

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES :

A L'ORDRE DE SERVICES OU A LA PROPOSITION TECHNIQUE (SOW)

BMC SOFTWARE FRANCE SAS, situé à Cœur Défense – Tour A, 100 Esplanade du Général De Gaulle - 92400 Courbevoie – France ("**BMC**") accepte de fournir au client ("**Client**") des prestations de mise en œuvre, de formation, ou autres prestations ("**Prestations**") conformément à l'ordre de services ou à la proposition technique (chacun un "**SOW**") auxquelles ces Dispositions Additionnelles sont annexées (collectivement le "**Contrat**"). En cas de contradiction entre les termes du SOW et ceux des présentes, ces derniers prévaudront, à l'exception des dispositions relatives au prix, au paiement, et au remboursement des frais tels que précisés dans le SOW. En aucun cas l'exécution des prestations ne saurait dispenser ou modifier les obligations de BMC ou du Client au titre du contrat de licence applicable aux logiciels BMC concernés.

1. MONTANTS DES PRESTATIONS. Les montants payables à BMC pour les Prestations seront détaillés dans le SOW. BMC soumettra au Client les factures relatives à ces montants ainsi qu'aux frais engagés, soit une fois les Prestations de Services exécutées, soit à intervalles prédéfinis, et dans tous les cas en conformité avec les dispositions du SOW. Le Client devra s'acquitter des montants ainsi que des éventuelles taxes applicables dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture. En cas de non-paiement d'une facture à échéance et conformément à l'article L 441-10 du Code de Commerce, les montants impayés produiront automatiquement et de facto, sans qu'une mise en demeure ou notification préalable soit nécessaire, des intérêts de retard s'élevant à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle le paiement était dû, calculés par jour de retard à compter de la date d'échéance de la facture jusqu'à la date de paiement effectif de cette dernière, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par décret. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, BMC peut demander une indemnisation complémentaire, sur justificatif. Les prix s'entendent toujours hors taxes, les taxes étant supportées par le Client au taux en vigueur au jour de la facturation. Il est expressément convenu entre les parties que toute application des articles 1164 et 1165 du Code Civil est exclue. Par dérogation à l'article 1223 du Code civil, le Client ne pourra aucunement décider seul d'une réduction quelconque des montants payables au titre des Prestations précisées dans chaque SOW.

2. ÉDUCATION. Le Client peut acquérir des crédits Learning Pass et Education Services (collectivement, "**Education BMC**") dans le cadre d'un SOW. Les conditions BMC pour l'Education BMC qui régissent un tel SOW sont énoncées dans le « Education Program Guide » situé <http://media.cms.bmc.com/documents/education-program-guide.pdf>, et sont incorporées ici par référence.

3. DUREE ET RESILIATION. Le Contrat restera en vigueur jusqu'à (i) la réalisation du SOW, ou (ii) la résiliation pour convenance par l'une des parties, après préavis écrit de 30 jours. A compter de la résiliation, le Client devra s'acquitter sans délai

des sommes dues au titre des Prestations effectuées et des frais engagés par BMC jusqu'à la date de résiliation.

4. DROITS DE PROPRIETE ET CONFIDENTIALITE.

4.1 Licence. BMC concède au Client une licence perpétuelle, non-exclusive, non-transférable et non sous-licenciable aux fins d'utilisation et de modification pour ses besoins propres de tous livrables réalisés au bénéfice du Client au titre du SOW ("**Livrables**") uniquement pour ses besoins internes. Hormis dans les cas expressément prévus par la loi applicable et par ce Contrat, le Client s'engage à ne pas effectuer de décompilation ou d'ingénierie inversée d'un Livrable pour développer des fonctionnalités similaires ; ainsi qu'à ne pas vendre, louer, sous-licencier, infogérer ou utiliser de toute manière les Livrables ; et à ne pas exporter un Livrable sans obtenir les autorisations nécessaires. Nonobstant toute disposition contraire dans la présente Section 4, dans le cas où le Client est un cocontractant engageant BMC pour le compte d'un tiers ("**Client Tiers**"), à condition que le Client Tiers soit correctement identifié dans le SOW et que le Client soit responsable du respect par ce Client Tiers des dispositions du présent Contrat, le Client peut transférer les droits qui lui sont concédés dans la présente Section 4.1.

4.2 Confidentialité. "**Informations Confidentielles**" signifie toutes les informations protégées ou confidentielles qui sont divulguées à la partie réceptrice ("**Partie Réceptrice**") par la partie informatrice ("**Partie Informatrice**"), et comprend, entre autres : (i) toute information concernant l'information financière de la Partie Informatrice, des clients, des employés, des produits ou services, y compris, notamment, le code des logiciels, les organigrammes, les techniques, les spécifications, les plans de développement et de marketing, les stratégies, les prévisions et les documents et les réponses de proposition connexe ; (ii) concernant BMC, les Livrables; et (iii) les termes de ce Contrat, y compris notamment, les informations sur les prix. Ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles celles qui (a) étaient légitimement en possession de la Partie Réceptrice sans aucune obligation de confidentialité avant la réception de la Partie Informatrice, (b) sont ou sont devenues publiques sans aucune faute de la Partie Réceptrice, (c) ont légitimement été reçues d'un tiers sans violation d'obligation de confidentialité, ou (d) ont été développées de façon indépendante par ou pour la Partie Réceptrice. La Partie Réceptrice ne peut pas divulguer des Informations Confidentielles de la Partie Informatrice à un tiers ou utiliser des Informations Confidentielles en violation du présent Contrat. La Partie Réceptrice (i) exercera le même degré de précaution et de protection à l'égard des Informations Confidentielles de la Partie Informatrice qu'elle exerce à l'égard de ses propres Informations Confidentielles et (ii) et ne va pas, directement ou indirectement, divulguer, copier, distribuer, répliquer, ou permettre à des tiers d'avoir accès à des Informations Confidentielles de la Partie Informatrice. Nonobstant ce qui précède, la Partie Informatrice peut divulguer des Informations Confidentielles de la Partie Informatrice aux employés, cocontractants et agents de la Partie Réceptrice ayant

besoin de les connaître à la condition que ces employés, cocontractants et agents soient soumis substantiellement aux mêmes obligations de confidentialité (et en aucun cas moins protectrice) que les dispositions de la présente Section 4.2.

4.3 Propriété. BMC est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle, copyrights ou droits d'auteur relatifs aux Livrables, y compris, tous les droits de propriété intellectuelle qui y sont incorporés. Toutes les informations commerciales, relatives aux systèmes, logiciels et tout autre élément fourni par le Client dans le cadre de ce Contrat ("**Propriété du Client**") restent la propriété du Client.

5. GARANTIE LIMITEE. BMC s'engage à réaliser les Prestations conformément aux standards généralement reconnus dans le secteur des services informatiques, et selon les dispositions du SOW. Toute réclamation relative à la présente garantie devra être notifiée à BMC par le Client au plus tard 90 jours après la réalisation des Prestations au titre du SOW faisant l'objet de la réclamation. La réparation exclusive du Client et l'entière responsabilité de BMC au titre de la présente garantie consistera pour BMC à exécuter à nouveau, dans un délai raisonnable, toute portion des Prestations qui serait non-conforme, ou à défaut de pouvoir procéder à ladite exécution dans un tel délai, à rembourser au Client la portion du prix correspondant à la partie non-conforme des Prestations au titre du SOW. Cette garantie ne trouvera pas à s'appliquer dans l'hypothèse où le Client, ses contractants ou ses agents auraient modifié un Livrable sans l'autorisation écrite de BMC. **LA PRESENTE GARANTIE ET CONDITION REMPLACE TOUTES AUTRES GARANTIES ET CONDITIONS. IL N'Y A AUCUNE AUTRE GARANTIE, EXPLICITE OU IMPLICITE OU CONDITIONS, Y COMPRIS LA GARANTIE IMPLICITE DE COMMERCIALITE OU D'ADAPATATION À UN USAGE PARTICULIER. Par dérogation à l'article 1222 du Code civil, en cas de manquement d'une des parties aux obligations à sa charge en vertu des Conditions Générales ou d'un SOW, pour quelque cause que ce soit (y compris en cas de force majeure), l'autre partie s'interdit de faire exécuter lesdites obligations par un tiers sans l'accord préalable et express de la partie défaillante.**

6. LIMITATION DE RESPONSABILITE. EN AUCUN CAS UNE PARTIE NE SERA RESPONSABLE DE QUELCONQUES DOMMAGES CONSECUTIFS, SPÉCIAUX, FORTUITS, OU INDIRECTS DÉCOULANT DU PRESENT CONTRAT (NOTAMMENT TOUT MANQUE A GAGNER, PERTE DE BÉNÉFICES OU DE DONNEES, OU COUTS POUR RECREER LES DONNÉES PERDUES), MEME SI L'AUTRE PARTIE A ETE INFORMEE DE LA POSSIBILITE D'UNE TELLE PERTE OU D'UN TEL DOMMAGE. LA RESPONSABILITE DE BMC AU TITRE DES DOMMAGES DIRECTS NE SAURAIT EXCEDER LES MONTANTS PAYES PAR LE CLIENT AU TITRE DU SOW APPLICABLE. AUCUNE DES LIMITATIONS CI-DESSUS N'AURA D'INCIDENCE SUR LA RESPONSABILITE DE L'UNE DES PARTIES EN CAS DE MANQUEMENT A LA SECTION 4.1.

7. ACTIONS EN CONTREFAÇON.

7.1 Dans l'hypothèse où un tiers tenterait une action à l'encontre du Client au motif que l'utilisation par le Client d'un Livrable dans le respect des modalités du présent Contrat constituerait une violation d'un brevet, d'un secret commercial

ou d'un droit d'auteur détenu par ledit tiers ("**Action en Contrefaçon du Client**"), BMC, à ses propres frais : (a) assurera la défense ou le règlement de cette Action en Contrefaçon du Client ; et (b) remboursera au Client les dommages et intérêts que ce dernier serait définitivement condamné à verser sur la base de la contrefaçon. Les obligations de BMC au titre de présent paragraphe s'appliqueront si : le Client notifie dans les meilleurs délais et de façon détaillée l'Action en Contrefaçon du Client et BMC conserve le contrôle de la défense de l'Action en Contrefaçon du Client ainsi que de toutes les négociations relatives à son règlement ou à la conclusion d'un compromis, et si le Client fournit à BMC toute l'assistance raisonnable requise par BMC. Les obligations de BMC au titre de ce paragraphe ne s'appliqueront pas (i) si l'Action en Contrefaçon du Client repose sur (i) une utilisation du Livrable avec des produits non fournis ou approuvés par BMC par écrit ou dans la documentation relative au Livrable, ou (ii) en cas de modification du Livrable autre que par BMC, ou (iii) en cas de non utilisation par le Client de toute nouvelle mise à jour du Livrable dans un délai raisonnable à compter de la mise à disposition du Client de ces mises à jour. Dans l'hypothèse où BMC déterminerait qu'un Livrable est susceptible de constituer une violation d'un droit d'un tiers, alors BMC pourra, à son choix et à ses frais : (a) modifier ou remplacer le Livrable, (b) obtenir le droit de continuer à utiliser le Livrable, ou (c) si BMC estime que (a) ou (b) ne sont pas commercialement acceptables, BMC pourra décider de mettre fin au droit du Client d'utiliser le Livrable et procédera au remboursement au pro rata d'une période de cinq (5) ans à compter de la date de réalisation du SOW applicable.

7.2 Dans l'hypothèse où un tiers tenterait une action à l'encontre de BMC au motif que l'utilisation par BMC de la Propriété du Client dans le respect des modalités du présent Contrat constituerait une violation d'un brevet, d'un secret commercial ou d'un droit d'auteur détenu par ledit tiers ("**Action en Contrefaçon de BMC**"), le Client, à ses propres frais : (a) assurera la défense ou le règlement de cette Action en Contrefaçon de BMC ; et (b) remboursera à BMC les dommages et intérêts que ce dernier serait condamné à verser sur la base de la contrefaçon. Les obligations du Client au titre du présent paragraphe s'appliqueront si : BMC notifie dans les meilleurs délais et de façon détaillée l'Action en Contrefaçon de BMC et le Client conserve le contrôle de la défense de l'Action en Contrefaçon de BMC, ainsi que de toutes les négociations relatives à son règlement ou à la conclusion d'un compromis, et si BMC fournit au Client toute l'assistance raisonnable requise par le Client.

7.3 La présente Section énonce les seuls recours de chacune des Parties et leur unique responsabilité en matière d'Actions en Contrefaçon.

8. INDEMNISATION MUTUELLE. En cas d'action judiciaire ou en responsabilité, chacune des parties devra indemniser l'autre de tout dommages et intérêts matériels aux biens immobiliers ou mobiliers et de tout dommages et intérêts corporels, dont la mort, causés par une négligence grave ou une faute intentionnelle des salariés ou sous-traitants de la partie responsable, découlant du présent Contrat et commis dans les locaux du Client. Les dommages et intérêts décrits ci-dessus ne

seront pas dus si la partie défenderesse ne reçoit pas un préavis écrit et dans les meilleurs délais de la partie demanderesse, et si la partie défenderesse ne reçoit pas toute l'assistance raisonnable à la défense ou au règlement d'une telle action.

9. NON-SOLLICITATION. Pendant toute la durée du Contrat, et pour une période de six (6) mois à compter de son terme, le Client s'engage à ne pas solliciter pour embauche un employé de BMC ou de ses sociétés affiliées, qui aurait participé directement à l'exécution du Contrat dans les six (6) mois précédant ladite sollicitation.

10. ONNEES PERSONNELLES. Le traitement de données personnelles conformément au Contrat est régi par l'Accord sur le Traitement des Données prévu dans le SOW, à moins qu'un Accord de Traitement des Données signé soit déjà en vigueur entre BMC et le Client pour les produits concernés. Dans cette hypothèse, cette dernière version prévaudra.

Dans l'hypothèse où aucun Accord de Traitement des Données n'a été signé, et qu'aucune référence à l'Accord de Traitement des Données applicable n'est stipulée dans le SOW, BMC et le Client acceptent que l'Accord de Traitement des Données dont une copie est disponible sur <https://www.bmc.com/content/dam/bmc/corporate/bmcdpa.pdf>, s'applique aux produits proposés par BMC conformément au Contrat à compter de la date du SOW.

11. LOIS EN MATIÈRE D'EXPORTATION. Le Client consent et garantit que: a) il respectera les Réglementations Administratives sur les Exportations et toutes autres réglementations en matière d'exportation des États-Unis ou de tout autre pays; b) les personnes ayant accès ou utilisant les Livrables ne soient pas des citoyens or ressortissants de pays sous embargo (soit actuellement Iran, Syrie, Soudan, Cuba et Corée du Nord); c) il ne lui est pas interdit de recevoir les Livrables; d) il n'acquiert pas les Livrables pour une personne faisant l'objet d'une restriction en vertu de ces réglementations; e) il n'utilisera pas les Livrables en violation de ces réglementations; f) il n'utilisera pas les Livrables en vue d'un usage prohibé dont notamment en vue d'un usage final lié à la prolifération d'armes nucléaires, de la technologie des missiles ou des armes chimiques / biologiques.

Pour les Livrables exportés d'Irlande, le Règlement du Conseil de l'Union Européenne N° 428/2009 institue un régime communautaire des exportations de biens à double usage, et il est déclaré que le Livrable sera utilisé uniquement à des fins civiles. En conséquence, le Client accepte de se conformer aux réglementations des Etats-Unis et de l'Union Européenne et n'exportera pas en violation de ces réglementations et/ou sans les licences nécessaires. Le non-respect de ces réglementations entraînera la déchéance des droits du Client sur les Livrables.

12. DIVERS. BMC réalisera les Prestations en tant que contractant indépendant. Dans l'hypothèse où une disposition du présent Contrat était considérée comme non-applicable, les autres dispositions n'en seraient pas affectées. L'absence d'exercice total ou partiel d'un droit par l'une des parties ne saurait être interprétée comme un renoncement à l'exercice de

ce droit. Le Contrat est régi par le droit français. Les parties au présent Contrat acceptent la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Nanterre dans le cas où le litige ne serait pas réglé à l'amiable. Les parties ne sont pas autorisées à céder ou transférer tout ou partie du présent Contrat à un tiers sans avoir obtenu préalablement l'accord écrit de l'autre partie, hormis en cas de cession ou transfert à leur filiales détenues majoritairement. Le Contrat constitue l'accord complet entre les parties, et remplace tout accord antérieur ayant le même objet. Toute modification devra être agréée par écrit entre les parties. Tout document complémentaire présenté à un salarié ou consultant de BMC par le Client pour signature sera régi par les termes du présent Contrat. Au cas où l'un quelconque des termes de ce document compléterait ou serait en contradiction avec les termes du présent Contrat, il sera considéré comme nul et non avenu.